



## STATUTS DE LA SPPICAV MIS A JOUR LE 26 JANVIER 2023 A LA SUITE DE LA DECISION DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 26 JANVIER 2023

# BNP PARIBAS DIVERSIPIERRE

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 50 Cours de l'Île Seguin, 92100, Boulogne-Billancourt  
RCS Nanterre: 800 122 715 R.C.S Nanterre

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus de la SPPICAV ont le même sens dans les présents statuts.

### TITRE 1

#### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) régie notamment par le code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section 2) et par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet de l'OPCI Cette société a pour objet

- (i) l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location, avec faculté de recourir à l'endettement. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente.
- (ii) la gestion d'instruments financiers et de dépôts.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPICAV, cette dernière pourra consentir toute sûreté réelle sur ses actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. La SPPICAV pourra également consentir des sûretés réelles ou personnelles en garantie des emprunts souscrits par ses filiales visées au 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

##### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : BNP Paribas DiversiPierre suivie de la mention « Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SPPICAV ».

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 50 Cours de l'Île Seguin, 92100, Boulogne-Billancourt

##### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE 2

#### CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

**Article 6 - Capital social - Catégorie d'Actions, décimalisation, modalités de libéralisation** Le capital initial de la SPPICAV s'élève à la somme de 1 000 000 (un million) d'euros divisé en 10 000 Actions entièrement libérées de même catégorie. La valeur nominale des Actions à la création est de 100 euros.

Il a été constitué par 1 000 000 d'euros en versement en numéraire.

##### Catégories d'Actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus de la SPPICAV.

Les différentes catégories d'Actions dont les conditions sont définies dans le Prospectus pourront notamment :

- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Etre réservées à des catégories d'investisseurs différents ;
- Avoir un montant minimum de souscription différent.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La distribution d'une ou plusieurs catégories d'Actions pourra être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une catégorie différente n'est pas autorisée.

Chaque catégorie d'Action pourra être fractionnée, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'Action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

##### Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

##### Article 8 - Émissions des Actions

Pour chaque catégorie d'Actions, les Actions de SPPICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription d'Actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les Actions émises portent même jouissance que les Actions existantes le jour de l'émission.

Les modalités relatives aux conditions de souscription minimale par catégorie d'Actions sont prévues dans le Prospectus.

La SPPICAV peut cesser d'émettre des actions en application des articles 422-131 et 422-132 du règlement général de l'AMF dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus de la SPPICAV.

##### Article 9 - Rachats des Actions

Les Actions de la SPPICAV sont rachetées à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat. Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus. En application de l'article L. 214-67-1 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SPPICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Actions ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention d'actions par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions en vertu du Prospectus (ci- après, la « Personne non Eligible »).

A cette fin la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparait qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible.

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparait sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparait qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 3 mois. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### **Article 10 - Apport en nature**

Les apports en nature ne peuvent comporter que les actifs mentionnés au I de l'article L.214-36 du code monétaire et financier; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 11 - Forme des Actions**

Les Actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative conformément à ce qui est prévu dans le Prospectus.

En application de la loi, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SPPICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

#### **Article 12 - Calcul de la Valeur Liquidative**

Pour chaque catégorie d'Actions, la valeur liquidative de cette catégorie d'Actions (la « Valeur Liquidative ») est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV affecté à cette catégorie divisée par le nombre total d'Actions de cette catégorie en circulation.

Les Dates d'Etablissement des Valeurs Liquidatives sont déterminées dans le Prospectus.

#### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions**

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

#### **Article 14 - Indivisibilité des Actions**

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit de voter les décisions concernant les bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **Article 15 - Condition de fonctionnement et de nomination du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire ou constitutive, sous réserve de la dérogation par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, ou de démission du représentant permanent.

#### **Article 16 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs.

La durée des fonctions des autres administrateurs est de 3 ans ; elles prennent fin dans les conditions prévues ci-après.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur est réputé démissionnaire d'office.

#### **Article 17 - Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le Président ne pourra pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil d'administration est présidée par le Vice-Président s'il y en a un ou, à défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

#### Article 18 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur conformément à l'article R 225-19 du code de commerce.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

#### Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 21 - Direction générale – Censeurs

##### Direction générale

Conformément à l'article L. 214-63 du code monétaire et financier, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société de gestion de portefeuille qu'il représente.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, la société de gestion de portefeuille est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. La société de gestion de portefeuille représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

##### Censeurs

Le Conseil d'administration peut désigner des censeurs, dans la limite maximale de 4 censeurs, actionnaires ou non et n'étant pas administrateur de la société.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du conseil d'administration prise à la majorité.

Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le conseil d'administration. Si le conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil;
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du ou des commissaires aux comptes de la société,
- être amenés à la demande du conseil d'administration à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

#### Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 23 – Dépositaire

Le Dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 24 - Le Prospectus

La société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPICAV.

## TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 24- Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif immobilier dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice sous réserve de prolongation de délai par décision de justice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225- 106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par la personne prévue par les statuts. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE 6 COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2014.

### Article 27 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- 1° des produits relatifs aux Actifs Immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 2° des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 3° des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPICAV déterminées par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La SPPICAV pourra également, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, distribuer des acomptes sur dividendes.

## TITRE 7 PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-70 du code monétaire et financier.

Le liquidateur représente la SPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPICAV; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## TITRE 8 CONTESTATIONS

### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.